



PORTANT SUR LA DEMANDE DE REMISE DE PENALITES INTRODUITE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE BENINOISE DES MANUTENTIONS PORTUAIRES (SO.BE.MA.P.) DANS LE CADRE DU REGLEMENT DU CONTRAT N°462/MEF/MIT/SOBMAP/DNCMP/SP DU 15 OCTOBRE 2018 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN APPARTEMENT SITUÉ AU 1ER ETAGE DU BATIMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ABRITER DES SERVEURS ET DES BUREAUX DES TECHNICIENS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n° 2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1873/2021/DG/PRMP/SA-DG du 18 novembre 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 18 novembre 2021 sous le numéro 3226, le Directeur Général de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SO.BE.MA.P) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'avis de remise de pénalités dans le cadre du marché n°462/MEF/MIT/SOBEMAP/ DNCMP/SP du 15 octobre 2018 relatif aux travaux d'aménagement d'un appartement situé au 1^{er} étage du bâtiment de la formation professionnelle pour abriter des serveurs et des bureaux des techniciens ;

Que dans sa requête, le Directeur Général de la SO.BE.MA.P expose que l'ordre de service de démarrer les travaux a été notifié au titulaire le 12 septembre 2018 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ;

Qu'il poursuit que pendant l'exécution du marché, le prestataire a été confronté à des difficultés qui ont sérieusement perturbé l'exécution normale des travaux ;

Qu'il conclut qu'il serait abusif de déduire des pénalités de retard au paiement dudit marché, le retard accusé dans l'exécution des travaux n'étant pas imputable au prestataire ;

Néanmoins, considérant les dispositions de l'article 113 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières. Lorsque le montant visé à l'alinéa précédent est dépassé, la personne responsable des marchés publics peut le résilier. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la Personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics. Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter* ».

Que lesdites dispositions exigent, avant tout calcul de pénalité de retard, que la PRMP mette préalablement en demeure le titulaire du marché et qu'elle ne commence par compter ou calculer lesdites pénalités qu'après huit (08) jours à partir de la date effective de la mise en demeure du titulaire du marché en cas de dépassement du délai d'exécution pour lequel il s'est engagé dans le contrat ;

Que la mise en demeure est donc la condition préalable pour mettre en œuvre le principe de retenue de pénalités, en cas de dépassement des délais contractuels ;

Que la retenue de pénalité ne peut dès lors être accordée en cas de défaut de mise en demeure préalable ;

Considérant que la PRMP en s'abstenant de mettre en demeure le titulaire du marché alors même qu'il y a un dépassement du délai d'exécution fixé dans le

contrat, a manqué à son devoir de mettre en œuvre les dispositions légales pour sanctionner tout retard d'exécution du contrat ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il est à noter que le défaut de mise en demeure est imputable à la PRMP ;

Considérant les dispositions du point 12 de l'article 5 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'ARMP a pour missions entre autres : « d'émettre des avis sur les demandes de remise de pénalité introduites par l'autorité hiérarchique de la Personne responsable des marchés publics » ;

Que malgré l'absence d'une pénalité de retard dont la remise peut être accordée par l'organe de régulation et au regard des exigences légales en la matière, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics se réserve le droit d'ordonner le règlement du différend relatif à cette situation pour éviter tout blocage aussi bien au niveau de l'Autorité contractante que de celui du cocontractant de l'Administration ;

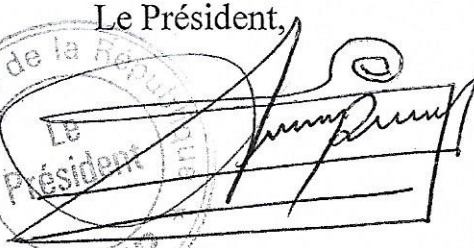
Qu'il résulte de ce qui précède que le titulaire du marché doit être intégralement payé sans aucun prélèvement de pénalité de retard ; l'ARMP s'autosaisit par voie disciplinaire pour statuer sur le défaut de mise en demeure caractéristique de violation de la réglementation des marchés publics en vigueur pour la gestion efficace des contrats en République du Bénin.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- ordonne le paiement intégral du montant du marché au titulaire ;
- s'autosaisit par voie disciplinaire pour investiguer sur les irrégularités, fautes et infractions contenues dans ce dossier.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGATA